

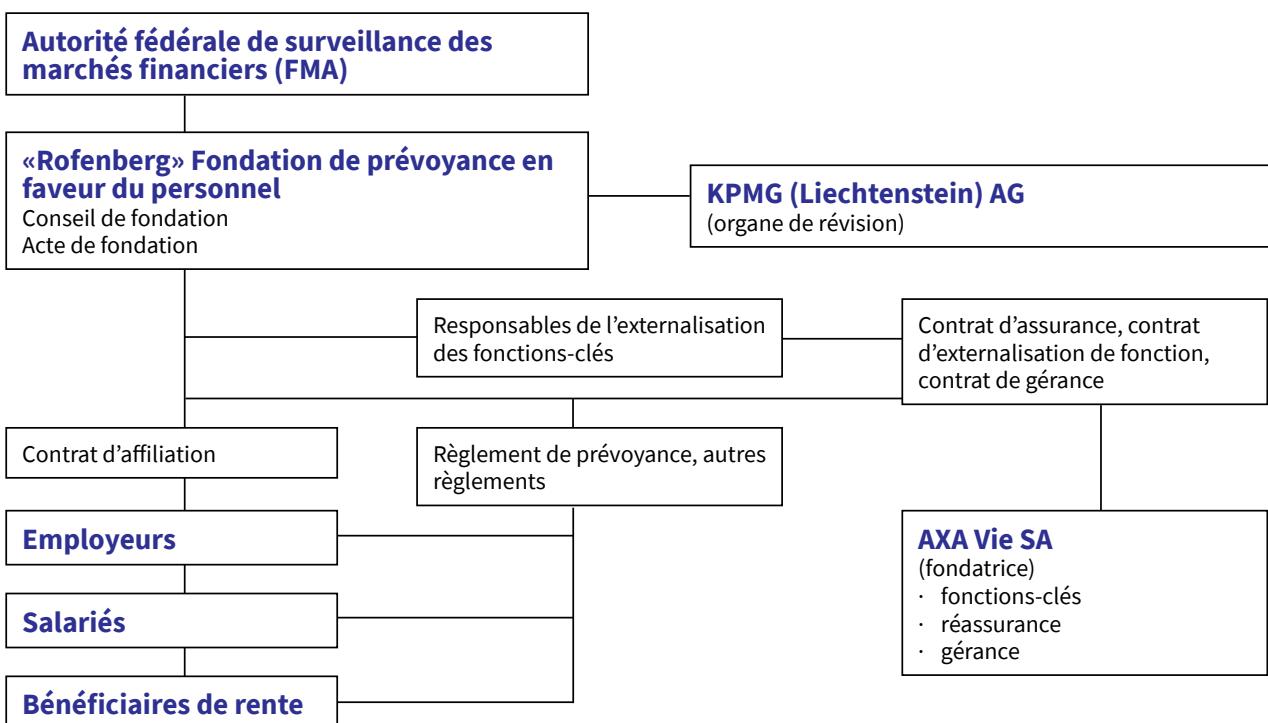


Mise en œuvre du règlement sur la publication d'informa- tions en matière de durabilité (UE) 2019/2088

du 1^{er} janvier 2025
«Rofenberg» Fondation de prévoyance en faveur du personnel

1 Introduction

«Rofenberg» Fondation de prévoyance en faveur du personnel est une fondation au sens des art. 552 ss du droit liechtensteinois sur les personnes et les sociétés (PGR). Elle est soumise à la loi liechtensteinoise sur les fonds de pension (PFG). La Fondation a pour but la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité pour les salariés et les employeurs des entreprises qui lui sont affiliées (acte de fondation). À cet effet, elle a conclu avec AXA Vie SA un contrat d'assurance collective transférant intégralement à AXA Vie SA les risques d'invalidité, de décès et de longévité et prévoyant une réassurance complète du processus d'épargne avec un taux d'intérêt garanti.



2 Champ d'application

En tant que fonds de pension, la Fondation est tenue de mettre en œuvre les dispositions du règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité (UE) 2019/2088 (SFDR). Celui-ci prévoit deux niveaux de publication:

2.1 Publication d'informations au niveau de la Fondation: pas de prise en compte des effets négatifs des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité au niveau de l'entreprise

La Fondation ne tient pas compte de l'impact des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité, étant donné qu'elle a externalisé les risques de placement à AXA dans le cadre de la solution d'assurance complète.

- Avec la solution d'assurance complète, la Fondation
- garantit le respect des engagements à long terme,
 - veille à ce que les assurés ne soient exposés à aucun risque de perte sur leurs avoirs de vieillesse en raison de l'évolution des marchés boursiers (garantie de la valeur nominale).

Ces informations sont publiées sur le site officiel.

De son côté, AXA investit conformément à sa stratégie de durabilité et explique son approche visant à intégrer les risques de durabilité et l'impact des facteurs ESG sur ses processus décisionnels. Elle s'assure ainsi que les placements soient conformes aux objectifs économiques, environnementaux et sociaux ([L'engagement d'AXA en faveur des investissements durables](#)).

Cette procédure permet de garantir le respect des critères relatifs aux obligations de publication d'informations en matière de durabilité prévues par le règlement (UE) 2019/2088.

2.2 Publication d'informations au niveau des fonds et des produits:

dans la solution d'assurance complète, il n'y a pas de publication étant donné que la Fondation reçoit de la part d'AXA Vie SA une prestation garantie pour les risques de placement et qu'elle n'effectue pas de placements sous sa propre responsabilité ni ne supporte les risques correspondants. Cette communication est publiée sur le site officiel et est également expliquée à l'employeur avant la conclusion du contrat: [Fondation «Rofenberg» d'AXA Liechtenstein](#).

3 Mise en œuvre de l'obligation de transparence prévue par le règlement (UE) 2019/2088 (SFDR)

La Fondation est tenue de respecter les prescriptions du SFDR, en particulier en ce qui concerne la transparence, la publication des risques de durabilité et les pratiques d'investissement durable.

La présente directive vise à informer en toute transparence les employeurs, les personnes assurées, l'organe de révision, l'autorité de surveillance, etc. sur les placements de la Fondation, leurs aspects de durabilité, leurs avantages et leurs inconvénients.

En déléguant les risques de placement à AXA Vie SA dans le cadre de la solution d'assurance complète, la Fondation

- garantit le respect des engagements à long terme dans le cadre de l'assurance complète;
- veille à ce que les assurés ne soient pas exposés à un risque de perte sur leurs avoirs de vieillesse du fait de l'évolution des marchés boursiers, comme cela serait le cas dans une fondation semi-autonome;
- garantit l'absence de risque de découvert qui, dans le pire des cas, devrait être financé par l'employeur et les salariés dans le cadre d'un assainissement.

Le transfert des risques de placement à AXA Vie SA signifie que la Fondation ne supporte ni les risques biométriques ni les risques liés aux placements, mais qu'elle reçoit de la part d'AXA Vie SA une garantie de la valeur nominale et un taux d'intérêt garanti chaque année.

Elle renvoie

- à l'externalisation complète des risques d'invalidité, de décès et de longévité à AXA Vie SA;
- à la réassurance intégrale du processus d'épargne par AXA Vie SA, avec un taux d'intérêt garanti.

Conclusion

En optant pour une solution d'assurance complète auprès d'AXA Vie SA, le Conseil de fondation a délégué les décisions de placement afin de garantir une gestion de fortune professionnelle, sûre et conforme aux dispositions réglementaires (FINMA).

Le Conseil de fondation vérifie régulièrement le contenu de la présente directive afin d'y apporter des modifications le cas échéant et la met à jour sur le site Internet.

Les raisons pouvant motiver une révision de la directive sont les suivantes:

- changements réglementaires (FINMA),
- modifications fondamentales du profil de risque,
- modifications organisationnelles fondamentales.

Les modifications de la directive sont consignées dans la documentation de modification jointe en annexe.

La directive est publiée sur le site Internet de la Fondation.

4 Tâches et responsabilités

Le Conseil de fondation est responsable du contenu et de la mise en œuvre du contrat d'assurance collective. Il a transféré l'intégralité des risques de placement à AXA.

La gérance est responsable de l'élaboration et de la conception de la directive. Elle informe régulièrement le Conseil de fondation quant aux résultats des placements (par la rémunération des avoirs de vieillesse et la répartition des excédents découlant des contrats d'assurance).

Gestion des risques: le Conseil de fondation se fait présenter chaque année les résultats des placements et les excédents découlant des contrats d'assurance (y compris le processus d'épargne) et étudie des solutions alternatives. Les résultats sont consignés dans un procès-verbal.

5 Respect des exigences en matière de transparence

5.1 Principes de durabilité

AXA investit conformément à sa stratégie de durabilité et s'efforce de concilier les objectifs économiques, environnementaux et sociaux.

5.2 Règlement (UE) 2019/2088 (SFDR)

La Fondation précise sur son site Internet qu'il s'agit d'une solution d'assurance complète avec prestation garantie d'AXA Vie SA, dans le cadre de laquelle ni l'employeur affilié ni la personne assurée ne peuvent définir des placements.